

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI – BICPE - CB

**Arrêté préfectoral engageant une procédure de
consignation à l'encontre de la SAS MONTPELLIER,
représentée par Maître SOINNE, liquidateur judiciaire,
pour son ancien établissement situé à LILLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société ETABLISSEMENTS MONTPELLIER pour la poursuite d'exploitation de l'usine de teinture qu'elle exerce sur le territoire de la commune de LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2015 mettant en demeure, dans un délai d'un mois, la société MONTPELLIER, représentée par Maître Nicolas SOINNE, de respecter les dispositions de l'article R. 512.39-1 du Code de l'environnement ;

Vu les visites d'inspection des 6 juillet 2017 et 11 mai 2018 réalisées sur le site de la société MONTPELLIER ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriers du 2 octobre 2017 et du 6 août 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier susvisé ;

Considérant qu'à la date du 11 mai 2018, les déchets dont la présence a été constatée lors de l'inspection du 03 juin 2016 n'ont toujours pas été évacués ;

Considérant que cette situation présente des risques (nuisances...) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment le risque de pollution des sols et des eaux souterraines et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant qu'un devis de 108 360 euros toutes taxes comprises a été établi par la société Degrave & Marcant Environnement pour l'enlèvement des déchets et la mise en sécurité des cuves ;

Considérant qu'en octobre 2016 la société PONTIGNAC a établi un devis pour le rebouchage de deux forages au carbonifère dont un à 150 m de profondeur ;

Considérant que le forage présent sur le site des établissements Montpellier atteint une profondeur de 149 mètres ;

Considérant que sur la base du devis établi par la société PONTIGNAC, le rebouchage d'un ouvrage de 150 mètres de profondeur se chiffre à environ 14 000 € ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société Montpellier, représentée par Me Nicolas SOINNE, sise au 113 quai de l'Ouest – 59000 LILLE un montant de **122 360** euros toutes taxes comprises répondant du coût de la mise en sécurité du site prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement et visé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2016 susvisé.

Les coûts de la mise en sécurité se décompose comme suit :

Opération	Montant TTC	Phase
Déchets conditionnés, DTQD, acides en bidons.... Reconditionnement, transport et traitement	54 036 euros	1
1 cuve huile 1 m ³ + 7 fûts : pompage et transport, traitement.	504 euros	
Bassin de STEP pompage des eaux et boues, nettoyage bassin, transport des déchets, traitement.	26 280 euros	2
1 cuve de 20 m ³ de soude caustique : vidange, nettoyage et transport du contenu, traitement.	1860 euros	
Cuve de gazole enterrée de 5 m ³ : vidange, nettoyage et dégazage, transport du contenu, traitement.	1020 euros	
3 cuves de FOD aériennes de 5 m ³ . 1 cuve cylindrique aérienne de FOD de 30 m ³ . vidange, nettoyage et dégazage, transport du contenu, traitement.	1980 euros	
2 cuves de fuel lourd de 50 m ³ : réchauffage, pompage et dégazage, transport du contenu, traitement.	17 280 euros	

Opération	Montant TTC	Phase
Emballages vides souillés Chargement, transport et traitement	5 400 euros	3
Comblement forage	14 000 euros	

A cet effet, un titre de perception d'un montant de **54 540 euros** correspondant au montant des travaux de la phase 1 est rendu exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général de Lille **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Un titre de perception d'un montant de **48 420 euros** correspondant au montant des travaux de la phase 2 est rendu exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général de Lille **sous 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Un titre de perception d'un montant de **19 400 euros** correspondant au montant des travaux de la phase 3 est rendu exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général de Lille **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société Montpellier au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société MONTPELLIER perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 5 – Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LILLE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LILLE, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Sanctions).

Fait à Lille, le 30 AOUT 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

